|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **POLITIQUES DES EMPLOYÉS**  Catégorie : **Accessibilité** | |
| **Mise en œuvre :** 1er septembre 2013  **Revue / Révisée / Approuvée :** 25 août 2016 | Numéro :  AL-AC-C0005 | **ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE – PERSONNES DE SOUTIEN** |

**POLITIQUE**

L’Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) a pour engagement de répondre aux besoins de tout un chacun. Cela dit, nous nous efforçons de procurer des biens et des services de qualité qui sont accessibles à tous. La présente politique a pour objectif d’établir des lignes directrices pour la prestation de biens et de services aux personnes handicapées qui ont besoin de l’aide de personnes de soutien.

**Définition :** Personne de soutien

Une personne de soutien est définie comme étant une autre personne qui accompagne une personne handicapée afin de l’aider dans le cadre de sa communication, de sa mobilité, de ses soins personnels, de ses soins médicaux ou de l’accès à des biens ou à des services.

**PROCÉDURE**

1. L’ACSM a pour engagement d’accueillir les personnes handicapées qui sont accompagnées d’une personne de soutien. Les personnes handicapées ont le droit d’avoir accès à leur personne de soutien alors qu’elles obtiennent des biens et des services de l’ACSM.
2. Si des renseignements confidentiels feront l’objet d’une discussion, nous devons demander à la personne handicapée si elle préfère que sa personne de soutien y participe. Si la personne de soutien doit participer à une discussion dans le cadre de laquelle des renseignements confidentiels seront divulgués, un consentement signé doit être obtenu de la part de la personne handicapée. De même, une entente de confidentialité doit être signée par la personne de soutien. Une documentation écrite sera procurée, décrivant les attentes que doivent respecter les personnes de soutien. Voir les lignes directrices relatives aux personnes de soutien.
3. L’ACSM peut demander qu’une personne handicapée se fasse accompagner d’une personne de soutien si elle juge cela nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de la personne handicapée ou encore la santé ou la sécurité des autres personnes sur les lieux. Une telle demande sera présentée uniquement après consultation avec la personne handicapée et uniquement s’il s’agit du seul moyen de donner à la personne handicapée accès aux biens ou aux services de l’ACSM. La consultation avec le locataire ou le client doit satisfaire les critères suivants :
4. le risque doit être plus grand que le risque associé à d’autres personnes;

b) il existe un risque clair et considérable pour la santé ou la sécurité de la personne handicapée ou d’autres personnes;

c) le risque ne peut pas être éliminé ou réduit par d’autres moyens;

d) l’évaluation du risque se fonde sur la nature et la gravité des préjudices potentiels, sur la durée du risque, sur la probabilité des préjudices potentiels et sur l’imminence du risque potentiel;

e) l’évaluation du risque se fonde sur les caractéristiques actuelles de la personne, et non sur un risque perçu.

1. Lorsqu’une personne de soutien accompagne une personne handicapée à une activité présentée par l’ACSM, les frais de participation de la personne de soutien seront établis à un prix juste ou seront annulés. Ces frais seront précisés avant la tenue des activités.

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

RESPONSABLE : Directeur général / Directrice générale